Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 46 du 9 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 30/ARM/EMM/MGM

relative aux missions des bases navales.

Du *25 mai 2023*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE :

Le major général de la Marine.

INSTRUCTION N° 30/ARM/EMM/MGM relative aux missions des bases navales.

Du 25 mai 2023

NOR A R M B 2 3 0 1 2 4 2 J

Référence(s) :
Voir liste en annexe III.

Pièce(s) jointe(s) :
Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :
- Instruction N° 30/DEF/EMM/ORG du 26 juillet 2016 relative aux missions des bases navales.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 112.1.

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction a pour objet de définir les missions des bases navales, les processus opérationnels qu'elles mettent en œuvre et de fixer les principes de leur organisation.

Le terme « base navale » s'y applique sans distinction aux bases navales métropolitaines et aux bases navales outre-mer et à l'étranger.

La base opérationnelle de l'Île Longue fait l'objet d'une instruction particulière de l'amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST).

À côté des « bases navales » de la Marine, il existe par ailleurs à l'étranger, des « stations navales[1] » constituées en service intégré à une formation interarmées et dont le format resserré vise à faciliter le soutien logistique et opérationnel des bâtiments en escale. La présente instruction ne s'applique pas aux stations navales dont l'organisation et le fonctionnement sont décrits dans des textes pris sous timbre de l'état-major des armées (EMA).

1. MISSIONS

1.1. **Rôle**

En coopération avec les autres services de la Marine [service de soutien de la flotte (SSF) et service logistique de la Marine (SLM)], la base navale assure l'appui opérationnel spécifique au profit des forces navales, des unités affrétées par la Marine et des formations de la Marine à terre situées dans le périmètre de la base navale.

La base navale est ainsi une unité opérationnelle d'appui logistique. Elle est organisée autour de deux fonctions :

1) Une fonction prioritaire d'appui opérationnel direct, au profit des opérations navales, des formations de la Marine et des usagers de la base navale[2].

Notamment, le commandant de la base navale :

- exerce, au titre de ses fonctions de responsable de certaines installations et sans préjudice des attributions d'autres services, des responsabilités d'exploitant d'installations industrielles portuaires (I2P) et d'installations de soutien à terre (IST) en matière de sécurité nucléaire ;
- assure les mouvements portuaires (pilotage, lamanage, remorquage…).

2) Conséquence de la précédente, une fonction de coordination, en particulier des activités portuaires, technologiques et industrielles, dans le port militaire[3].

Vis-à-vis des organismes basés sur son périmètre géographique ou des unités des forces armées de passage ou projetées, la base navale coordonne leurs activités afin de garantir l'appui efficace des unités opérationnelles, prévenir les risques d'interférence, contribuant ainsi à garantir la sécurité, la protection de l'environnement et la sûreté du port militaire.

Dans le port militaire, comprenant une zone terrestre et des eaux portuaires militaires, le commandant de la base navale veille à l'application de la réglementation notamment en matière de sécurité nautique, de défense sécurité, de prévention des accidents[4] de maîtrise du risque d'atteinte à l'environnement et, en métropole, de sécurité nucléaire.

En métropole, en matière d'infrastructures industrielles et portuaires (I2P) et d'installation du support terrestre (IST), le commandant de la base navale assiste le commandant d'arrondissement maritime dans l'exercice de ses responsabilités de représentant local de l'exploitant, dont il peut recevoir délégation, conformément à la note de [référence t)].

1.2. **Processus opérationnels**

Les processus opérationnels de la base navale sont décrits en annexe I.

Les bases navales mettent en œuvre un contrat opérationnel fixé par leur autorité organique respective (cf. § 2.2.1.) : disponibilité des moyens et installations industrialo-portuaires, antipollution, etc.

1.3. **Autres missions**

Les bases navales en métropole sont les formations supports des commandants d'arrondissement maritime pour intégrer les soutiens spécifiques Marine ne relevant pas d'autres services de la Marine ou pour traiter toute question relative au « port militaire ».

2. ORGANISATION

2.1. **Périmètre géographique**

Le périmètre géographique de la base navale comprend :

- un plan d'eau[5] ;
- une interface portuaire constituée par les quais et bassins[6] ;
- une zone terrestre de soutien technique, logistique et administratif ;
- des zones d'activité industrielle, pouvant être partiellement concédées à des entreprises privées dans le cadre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ou de convention d'occupation temporaire (COT).

Le périmètre géographique de la base navale correspond en principe à celui du port militaire défini par arrêté ministériel portant délimitation du port militaire.

2.2. **Principes d'organisation**

2.2.1. ***Autorité organique***

Les bases navales relèvent de l'autorité organique :

- du commandant d'arrondissement maritime (CECLANT, CECMED, COMNORD) en métropole ;
- de l'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN) hors du territoire métropolitain.

2.2.2. ***Description***

Sous le contrôle de leur autorité organique, les bases navales adaptent leur organisation au contexte local à partir des directives suivantes :

- un échelon de direction (commandant, commandant en second) intégrant une structure de pilotage et de synthèse, ainsi qu'une division administration ;
- trois pôles œuvrant pour maîtriser les activités portuaires, industrielles et nucléaires et garantir la sécurité et la sûreté dans le port militaire :
  - un pôle « activités/maîtrise des risques », qui assure la conduite et la coordination de l'activité générale de la base navale, ainsi que les actions de prévention, de maîtrise des risques, et de surveillance environnementale[7] ;
  - un pôle « soutien général/administration », qui outre les activités propres au fonctionnement de la formation, peut assurer certaines prestations[8] de soutien transverse au profit des unités stationnées dans la base navale ;
  - un pôle « infra-industrialo portuaire » en charge des infrastructures industrielles et portuaires, du patrimoine et des installations de soutien à terre (IST) de la base navale. Outre-mer, ce pôle intègre les ateliers militaires de soutien outre-mer (AMSO), structures chargées de fournir les soutiens spécifiques de réparation navale aux unités navigantes.
- en métropole, les services de soutien spécifique suivants :
  - un laboratoire d'analyse de surveillance et d'expertise de la Marine (LASEM). Le LASEM apporte, prioritairement aux autorités maritimes et aux formations de la Marine, un concours scientifique et technique pour satisfaire leurs besoins en analyses et en expertises, qui peuvent être d'ordre réglementaire ou technico-opérationnel. En particulier, il assure la surveillance radiologique du site au profit de l'autorité militaire territoriale. L'organisation et le fonctionnement du LASEM font l'objet d'une instruction de l'état-major de la Marine (EMM) ;
  - un service des moyens portuaires (SMP), qui inclut notamment les unités navigantes[9] ;
  - une compagnie de marins pompiers (CMP), qui assure principalement les premiers secours couvrant les risques générés par l'ensemble des activités de la base navale, y compris les organismes implantés, et à bord des bâtiments à quai ou sur rade [référence n)]. Elle a également, pour attributions, la formation pratique et l'entraînement à la sécurité classique et au NRBC des personnels de la base ainsi qu'une contribution à l'action de l'Etat en mer (AEM) ;
  - à Toulon et à Brest, une compagnie des disponibles dont les missions principales sont de déterminer l'employabilité des marins qui y sont affectés et de gérer leurs situations administratives parfois complexes pour faciliter leur régénération et un retour vers les forces.

L'organigramme de principe des bases navales métropolitaines est détaillé en annexe II.

En cohérence avec les principes de la présente instruction, l'organisation des bases navales est précisée par une instruction de l'autorité organique.

2.3. **Cas particulier des bases navales outre-mer et à l'étranger**

Les bases navales situées outre-mer et à l'étranger disposent de moyens plus resserrés.

Leur organisation est articulée en trois pôles :

- un pôle « activités » chargé de la coordination ;
- un pôle « soutien général » chargé de l'administration et du soutien ne relevant pas de la direction du commissariat ;

- un pôle « réparation navale et logistique » chargé du soutien technique et logistique.

Outre-mer, le commandant de la base navale est un relais local de l'autorité organique[10] et des autorités gestionnaires des emplois (Brest ou Toulon en fonction de la position géographique de la base navale). Il est l'interlocuteur du commandement interarmées (COMIA) pour tout ce qui touche à l'état de préparation des bâtiments, sans préjudice, pour les aspects du maintien en condition opérationnelle (MCO), des responsabilités du chef de l'antenne du SSF quand elle existe. Les commandants de base navale outre-mer apportent aussi leur concours[11] aux unités navigantes de la gendarmerie maritime outre-mer pour le suivi de leur disponibilité technique, en liaison avec la cellule exploitation du commandement de la gendarmerie maritime.

La base navale assure également un soutien interarmées et inter-administrations selon des protocoles spécifiques en vigueur.

Dans le domaine des ressources humaines, la base navale outre-mer agit, pour le compte de la direction du personnel militaire de la Marine, en matière de recrutement, de formation et de gestion des réservistes. La base navale outre-mer agit en appui des autorités gestionnaires des emplois ; à ce titre elle est tenue informée des actes de gestions concernant les marins affectés ou mis pour emploi sur le territoire (unités Marine ou interarmées).

L'organisation et le fonctionnement des bases navales outre-mer et à l'étranger sont précisés par une instruction de leur autorité organique.

2.4. **Cas particulier de la base navale d'Aspretto (Corse)**

La base navale d'Aspretto est une emprise dont le périmètre géographique comprend l'emprise MARINE ASPRETTO et le plan d'eau du port militaire d'Aspretto. Elle est placée sous la responsabilité de COMAR Corse. La base navale d'Aspretto constitue un point d'appui opérationnel permanent en Corse, mis en œuvre par les effectifs de COMAR Corse.

Les missions de la base navale d'Aspretto sont décrites dans une instruction de l'amiral commandant l'arrondissement maritime de la Méditerranée (CECMED) relative aux responsabilités de COMAR Corse.

3. COMMANDEMENT ET RESPONSABILITÉS

3.1. **Commandement**

3.1.1. ***Statut***

La base navale est une formation administrative commandée par un officier supérieur de Marine. Le commandant est désigné par arrêté et placé sous l'autorité du commandant d'arrondissement maritime ou de l'amiral commandant la force d'action navale selon le cas (cf. § 2.2.1.).

3.1.2. ***Discipline***

Le commandant de base navale exerce les fonctions d'autorité militaire de 1er niveau à l'égard de l'ensemble du personnel militaire placé sous son autorité.

3.1.3. ***Autorité organique***

Vis-à-vis des unités placées sous son autorité, il exerce une fonction d'autorité organique en sous-ordre du commandant d'arrondissement maritime ou d'ALFAN selon le cas (cf. § 2.2.1.).

3.1.4. ***Port militaire (12)***

Sous l'autorité du commandant du port militaire[13] le cas échéant le commandant de la base navale exerce les fonctions de « directeur du port militaire ».

À ce titre, il :

- fait respecter la règlementation du plan d'eau du port militaire élaborée par le commandant du port militaire, notamment lorsque ce plan d'eau, engageant l'accès à un port civil, est amené à être fréquenté par des usagers civils ;

- émet les consignes relatives à l'organisation et à l'utilisation au quotidien du plan d'eau du port militaire.

3.1.5. ***Défense-Sécurité***

Quand la base navale est un point d'importance vitale, le commandant de la base navale est délégué local pour la défense et la sécurité (DDS-L). À ce titre, il coordonne les moyens et acteurs contribuant à la défense-sécurité au sein de son emprise conformément à son plan de protection particulier (PPP).

Dans ses fonctions de DDS-L, le commandant de la base navale exerce l'autorité d'emploi sur les forces spécialisées concourant à la protection du périmètre géographique de la base navale et de ses approches maritimes qui sont :

- la brigade de Gendarmerie maritime (BG-MAR) et le peloton de sûreté maritime et portuaire militaire (PSMP-M) placés sous l'autorité organique et fonctionnelle du commandement de la gendarmerie maritine (COMGENDMAR) ;

- la compagnie ou le bataillon de fusiliers-marins sous l'autorité du commandant de la CFM ou du BFM placés sous responsabilité organique d'ALFUSCO.

En cas de renfort extérieur (FSI et/ou MINARM), la coordination est établie au niveau de l'arrondissement maritime, le délégué régional pour la défense et la sécurité (DDS-R) assurant le lien entre le préfet (défini dans le plan de protection externe), l'OGZDS et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA). Pour les bases navales d'outre-mer, ce rôle de coordinateur est tenu par le COMSUP[14].

Les formations implantées dans une base navale peuvent contribuer à la protection du site sur demande du commandant de celle-ci.

3.2. **Exploitation des infrastructures industrielles et portuaires**

Au sein de la zone portuaire et dans le cadre de la chaîne d'exploitation de l'infrastructure industrielle et portuaire, le commandant de la base navale :

- assiste, en métropole, le commandant d'arrondissement maritime dans ses responsabilités de responsable local de l'exploitation des infrastructures industrielles et portuaires, dont il peut recevoir délégation [référence t)] ;

- se voit confier les responsabilités d'exploitant d'installations ou de zones destinées au stationnement des navires.

Il exerce la coordination générale de l'exploitation de l'ensemble des IST du site.

3.3. **Prévention, maîtrise des risques et environnement**

Le commandant de la base navale est « chef d'organisme ». Il est désigné « chef d'emprise » et « responsable de site » par le commandant de la base de défense.

Lorsqu'ils existent, le chef du service des moyens portuaires (SMP) et le chef de la compagnie des marins pompiers sont « chefs d'organisme ».

3.4. **Garnison**

Dans le cadre de l'organisation du service de garnison, le commandant de la base navale est désigné commandant militaire d'îlot sur le périmètre géographique correspondant[15].

3.5. **Services de permanence ou d'astreinte mutualisés**

Le fonctionnement en permanence d'une base navale impose la mise en place de divers tours de service pour garantir, à tout instant, la surveillance, la supervision des activités et une capacité d'intervention au profit des bénéficiaires des prestations de la base navale.

3.5.1. ***Permanence en métropole***

Les divers tours de permanence ou d'astreinte sont organisés à partir d'un vivier de personnel appartenant à l'ensemble des formations et unités implantées dans le périmètre de la base navale, dans le cadre du service de garnison [référence c)]. La participation de chacune des entités contribuant à la permanence de la base navale[16] est fixée par le commandant d'arrondissement maritime en métropole, au titre de ses fonctions de commandant d'armes de la garnison. Cette participation est réalisée en tenant compte des fonctions de garde et d'astreinte déjà effectuées par ces autres services et unités.

3.5.2. ***Permanence en outre-mer et à l'étranger.***

Pour l'outre-mer et l'étranger, ALFAN précisera, dans l'instruction de fonctionnement et d'organisation des bases navales outre-mer et à l'étranger, les contraintes de service autorisées (astreintes, gardes…) au seul personnel Marine affecté sur les bases navales outre-mer et à l'étranger. En effet, les divers tours de permanence ou d'astreinte ne pouvant pas toujours être assumés par les seuls effectifs de ces bases navales, une participation contingentée des personnels des autres formations et unités stationnées dans le périmètre de la base navale considérée, dans le cadre du service de garnison peut être fixée par le commandant interarmées local.

Ces demandes sont portées à la connaissance d'ALFAN pour arbitrage dès lors qu'elles ont pour effet, hors périodes de permissions et pour des durées excédant une semaine, de rendre le tour de service mensuel inférieur au dixième pour les officiers mariniers supérieurs, au huitième pour les officiers mariniers subalternes et au sixième pour le personnel équipage.

4. ABROGATION ET PUBLICATION

L'instruction N° 30/DEF/EMM/ORG du 26 juillet 2016 relative aux missions des bases navales est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,

François MOREAU.

Notes

[1] Au Sénégal et en Côte-d'Ivoire.

[2] Ainsi qu'au profit des marins affectés à la compagnie des disponibles (C2D) dans le cas de la base navale de Toulon.

[3] Toutes les base navales outre-mer ne sont pas des ports militaires au sens de la réglementation (responsabilités uniquement sur les emprises terrestres), néanmoins elles assurent la coordination des mouvements sur le plan d'eau.

[4] Au titre de l'article R. 325-47 et suivants du Code de la route, il prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation des usagers (mise en fourrières…).

[5] Ou des eaux à usage exclusif (base navale d'outre-mer - BN OME).

[6] Ou docks flottants.

[7] A la base navale de Toulon et de Brest, une division Défense/sécurité, assure la gestion des accès et la défense-sécurité de l'emprise, le suivi des installations et infrastructures associées (CADIVS, clôtures d'emprise et de ZP, etc…).

[8] Par exemple, fourniture de véhicules, de moyens de levage etc. ou appui au fonctionnement des unités en situation non nominale comme les bâtiments en arrêt technique.

[9] Existe également dans les BN OME.

[10] Placées sous l'autorité organique, d'ALFAN, les commandants de base navale reçoivent des directives de soutien des bâtiments de la FAN voire des délégations de compétences a/o ALFAN.

[11] De manière renforcée à compter du 1er septembre 2016.

[12] Ne s'applique pas aux bases navales outre-mer et à l'étranger.

[13] Le commandant d'arrondissement maritime pour les ports militaires métropolitains.

[14] PMN-3.60.2_DS (2022) n° 390/ARM/EMM/BDS/DR du 18 mars 2022.

[15] Voire sur des périmètres connexes rattachés à cet « îlot ».

[16] Ainsi qu'à la brigade de protection et à la garde de sûreté de la base navale pour la base navale de Brest.

ANNEXES

ANNEXE I.
PROCESSUS OPÉRATIONNELS DES BASES NAVALES.

Processus opérationnels de coordination et soutien transverse :

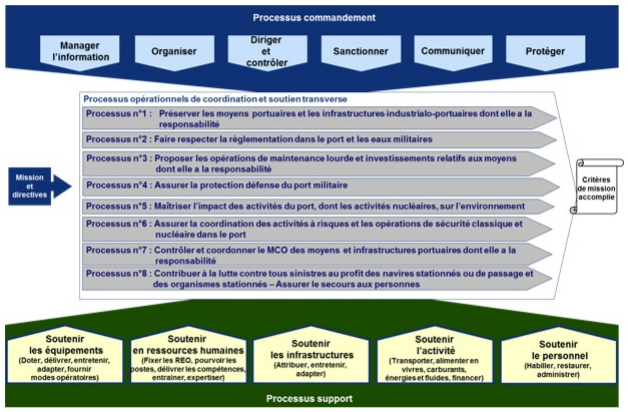

Processus opérationnels de soutien technique :

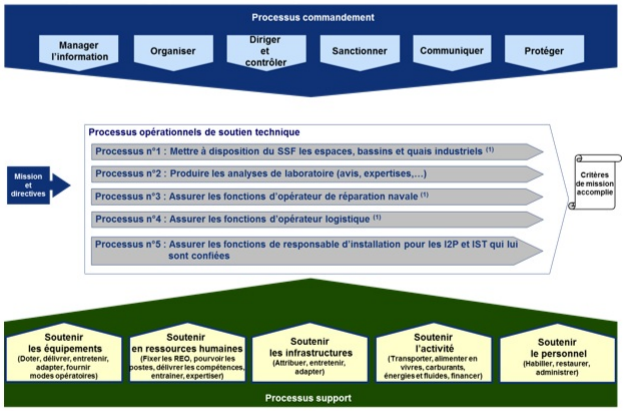

[1] Concerne uniquement les bases navales outre-mer, pour celles en ayant la responsabilité et Cherbourg.

Processus opérationnels de soutien aux navires :

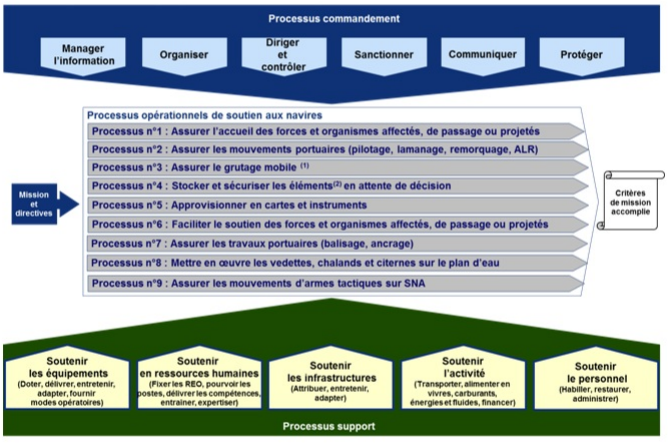

[1] Concerne uniquement la base navale de Brest

[2] Bâtiments et engins portuaires désarmés, ouvrages portuaires déclassés, etc.

Processus opérationnels de soutien aux marins :

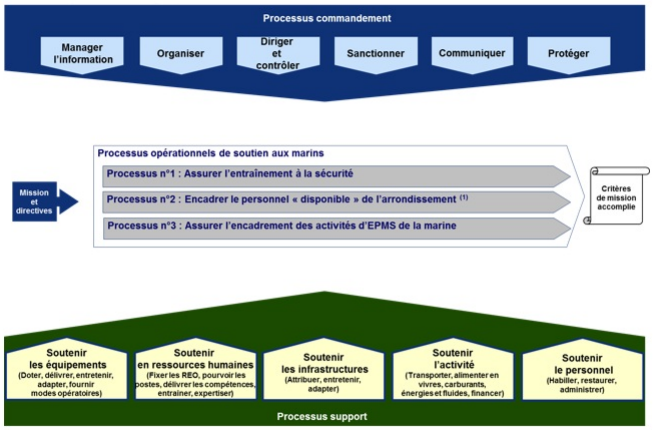

[1] Concerne uniquement la base navale de Toulon.

Processus opérationnels de soutien aux opérations navales :

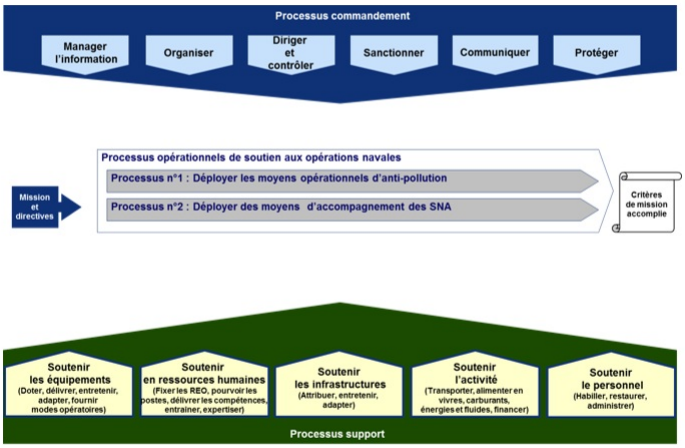

ANNEXE II.
ORGANIGRAMME DE PRINCIPE POUR LES BASES NAVALES MÉTROPOLITAINES.

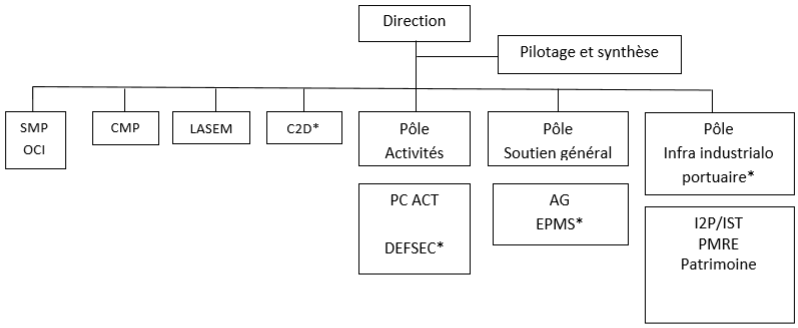

* L'organisation à la BN de Toulon est différente

ANNEXE III.
LISTE DES RÉFÉRENCES.

a) Code de la défense (notamment les articles R. 3223-1 à R. 3223-61) ;

b) Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié, relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16) ;

c) Décret N° 2015-213 du 25 février 2015 modifié, portant règlement du service de garnison (JO n° 49 du 27 février 2015, texte n° 16) ;

d) Arrêté du 28 avril 2011 modifié, fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense (JO n° 105 du 6 mai 2011, texte n° 12) ;

e) Arrêté du 9 août 2012 modifié, fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24) ;

f) Arrêté du 20 août 2015 relatif à l'organisation du ministère de la défense dans les domaines de la sécurité nucléaire (JO n° 204 du 4 septembre 2015, texte n° 13) ;

g) Arrêté N° 1013/ARM/EMM/PS/ORT du 25 juillet 2022 modifié, fixant la liste des formations administratives et des organismes relevant du chef d'état-major de la Marine ;

h) Circulaire N° 2021-1/ARM/SGA/DAJ/D2P du 6 septembre 2021 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public d'accès à l'information et d'urbanisme ;

i) Instruction N° 335/DEF/EMM/PL/ORA du 26 juin 1995 modifiée, relative au commandement de la Marine à compétence territoriale ;

j) Instruction N° 379/DEF/EMM/PL/ORA du 29 juillet 1999 modifiée, relative à la sécurité dans les organismes de la Marine à terre ;

k) Instruction générale N° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

l) Instruction N° 0-681-2015/DEF/EMM/MDR du 27 mai 2015 relative à l'organisation et fonctionnement des laboratoires d'analyses de surveillance et d'expertise de la Marine ;

m) Instruction N° 1/DEF/EMM/ALNUC du 25 juillet 2016 relative à l'organisation de l'exploitation nucléaire ;

n) Instruction N° 1/ARM/EMM/MDR/ENV du 27 juillet 2017 relative à l'application de la règlementation et à l'organisation de la Marine nationale en matière de maîtrise du risque d'atteinte à l'environnement ;

o) Instruction N° 1/ARM/EMM/MDR/SST du 16 novembre 2018 relative à l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail dans la Marine ;

p) Instruction N° 36/ARM/EMM/SF/MCO du 30 juillet 2020 relative aux missions et à l'organisation du service logistique de la Marine ;

q) Instruction N° 26/ARM/EMM/PS/ORT du 27 juillet 2022 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale ;

r) Instruction N° 59/ARM/EMM/ALNUC du 18 janvier 2023 relative à l'organisation générale de la sécurité classique dans la Marine ;

s) Instruction N° 99/ARM/EMM/ORT du 12 avril 2023 relative au statut des unités de la Marine et à la désignation au commandement ;

t) Note N° 0-16441-2015/DEF/EMM/INFRA/NP du 30 juin 2015 relative à l'exploitation des infrastructures industrielles et portuaires des bases navales de Brest, Toulon et Cherbourg et de la base opérationnelle de l'Ile Longue (n.i. BO).